

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Modifications à l'article 23 de la loi sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre tend à remédier à une situation déplorable, fréquemment dénoncée devant la législature et le pays.

Dans l'état actuel des choses en Belgique, il se peut faire qu'une épouse prévoyante, un jeune homme ou une jeune fille laborieux et rangés, économisant péniblement en vue de parer aux éventualités de l'avenir, soient frustrés de ce qui doit être légitimement considéré comme leur bien et qu'on s'empare à leur insu de leurs réserves, confiées à une institution fondée et garantie par l'État dans le but de favoriser l'épargne populaire.

Les sommes amassées sou par sou, au prix des plus rudes sacrifices et dans les intentions les plus louables, deviennent la proie d'un ivrogne ou d'un débauché, qui les a bientôt dissipées.

Le fait ne s'est pas produit par exception. Il se renouvelle, pour ainsi dire, journellement, et c'est la loi même qui l'autorise.

L'établissement qui en devient le complice obligé se trouve dans l'impuissance d'empêcher ce qu'il est le premier à qualifier de monstrueuse iniquité.

Cette triste situation n'a pas laissé d'être connue et commentée dans les masses et elle y a provoqué un sentiment de défiance bien naturel. Des femmes, des jeunes gens apprenant la main-mise impudemment pratiquée par des maris ou des pères sans scrupules, ont renoncé à épargner ou ils sont allés confier leurs économies à des intermédiaires qui n'offrent aucune espèce de garantie et abusent trop souvent de la bonne foi de leurs clients.

Directement ou indirectement, les conséquences ont été également regrettables.

La Chambre le sait, l'épargne a fait en Belgique des progrès considérables durant les vingt-cinq années dernières, grâce à la création du grand établissement fondé par la loi du 16 mars 1865 : près de 800,000 personnes possèdent des livrets de la Caisse générale.

Mais il y a beaucoup à faire encore pour atteindre la moyenne d'autres pays, plus avancés, et quels résultats appréciables resterait-il à obtenir si l'on devait renoncer au concours des femmes et des jeunes gens?

Qui donc règle le budget dans les ménages ouvriers ; qui est en état de connaître les besoins de la maison et d'y faire face ; qui épargne, sinon la femme ? Quelles meilleures et plus efficaces leçons de prévoyance que celles données par la mère de famille ? Et, d'autre part, comment l'épargne recrutera-t-elle de nouveaux adeptes ; comment réalisera-t-elle entièrement son objet de moralisation et de pacification sociale si les jeunes générations n'y sont pas familiarisées et ne la pratiquent pas de bonne heure ?

Or, sans sécurité du placement, pas de confiance, et sans confiance, pas d'épargne.

On s'est, à la vérité, efforcé de réagir contre notre régime barbare, et quelques tribunaux n'ont pas hésité à proclamer qu'il y a là abus flagrant.

Ils ont décidé que la possession du livret remis par la caisse d'épargne permettait seule au mari ou au père de retirer les fonds inscrits sur ce livret.

Mais, outre que la possession du livret peut résulter d'un acte de brutalité ou de surprise, combien n'est-il pas de cas où les titulaires des livrets, ignorant la jurisprudence nouvelle, subissent en silence la spoliation dont ils sont les victimes ?

La loi doit porter remède au mal involontairement causé par elle ; le législateur moderne doit la mettre en harmonie avec des mœurs et des institutions inconnues du législateur d'autrefois et dont celui-ci ne pouvait prévoir l'existence.

Alors que, de toutes parts, on se préoccupe, à bon droit, de fournir aux classes laborieuses les moyens d'améliorer leur sort et d'encourager l'esprit de prévoyance, il faut que l'on garantisse à chacun la pleine et entière disposition de son bien.

A côté des vices majeurs du système, il en est d'autres, d'ailleurs, auxquels il y a lieu de songer aussi.

En fait, c'est la femme qui porte au guichet de la caisse d'épargne les économies du ménage, fussent-elles dues à son mari autant qu'à elle-même. Le travail retient l'époux pendant toute la journée, parfois même il l'éloigne du foyer durant des semaines et des mois. Obliger le mari à donner sa signature pour le moindre retrait de fonds, c'est, pour ainsi dire, empêcher ces retraits et, partant, éloigner la clientèle de la caisse. De même, le jeune homme, la jeune fille mineurs, travaillant comme leurs parents ou placés en condition au dehors, peuvent-ils songer à se faire accompagner de leur père

ou tuteur pour retirer des sommes inscrites dans des bureaux souvent éloignés du logis paternel ?

C'est cet ensemble de considérations morales et matérielles qui ont amené la plupart des législatures européennes à édicter des dispositions analogues à celles de notre projet.

La loi du 28 juillet 1828 en Angleterre, celle du 27 mai 1873 en Italie, celle du 3 janvier 1880 en Roumanie, celle du 23 mai 1880 en Hollande, celle du 28 mai 1880 en Danemark, celle du 9 avril 1881 en France, celle du 26 avril 1881 en Portugal, celle du 1^{er} janvier 1884 en Suède et Norwège, celle du 19 novembre 1887 en Autriche-Hongrie, celle du 14 décembre 1887 dans le grand-duché de Luxembourg ont établi le système que notre projet tend à faire admettre pour la Belgique.

En Allemagne, où il n'existe pas de caisse d'épargne d'empire ni de caisse d'épargne postale, les livrets restent au porteur jusqu'à concurrence de 1,000 marks et le titulaire peut y inscrire des versements ou retirer des fonds sans l'intervention des tiers, fussent-ils parents, tuteurs, ou maris.

Il ne s'agit donc pas d'innover chez nous ; il s'agit d'effectuer, à notre tour, une réforme qui partout a fait ses preuves et dont l'impérieuse nécessité se fait peut-être sentir plus vivement chez nous qu'à l'étranger.

Mais, tout en nous inspirant de ce qui a été réalisé dans tous les pays qui nous entourent, il y avait à prendre en considération un fait spécial à la Belgique.

La loi qui a créé la caisse d'épargne sous la garantie de l'État, n'a pas prévu de maximum pour les dépôts. Elle a seulement fixé (art. 24) un chiffre au delà duquel ces dépôts peuvent être, d'office, convertis en titres de la dette publique.

C'est ce même chiffre (3,000) que nous proposons d'indiquer comme étant la limite du dépôt propre dorénavant aux femmes mariées ou aux mineurs. Il paraît suffisant et approprié aux catégories d'économies en vue desquelles doit s'exercer l'action tutélaire du législateur.

Mais peut-être pensera-t-on plutôt que ce chiffre est un peu élevé pour les mineurs. On dira qu'il est dangereux pour ces jeunes gens de leur laisser la libre disposition de leurs économies au moment même où ils sont assaillis par toute espèce de séductions.

Ces considérations ne sont pas sans valeur en théorie et il est facile d'y faire partiellement droit, en réduisant le chiffre maximum du livret.

Il ne faut pas toutefois oublier que, parmi ces mineurs, figureront un grand nombre de jeunes filles, pour lesquelles le danger est évidemment moindre que pour les jeunes garçons, et il est assez peu probable que des jeunes ouvriers économes et rangés, épargnant depuis très longtemps pour en être arrivés à posséder un capital un peu respectable, sortiront tout à coup de leurs habitudes de prévoyance, poussés par quelque ardeur de tempérament, pour dissiper le montant de leurs réserves.

Qu'on n'oublie pas non plus que les sociétés de secours mutuels, qui vont entrer dans une phase nouvelle et prendre un essor marqué sous l'empire d'une législation réformée, ne manqueront pas de se livrer à une

propagande active auprès de ces jeunes éléments. les plus enviabiles pour elles, et contribueront largement à tempérer les effets d'autres tentations moins morales, mais plus humaines.

Au demeurant, à supposer qu'il se produisit de ce côté des inconvénients. ces inconvénients, rares à coup sûr à en juger par ce qui s'est passé à l'étranger, seraient-ils plus fâcheux que ceux dont on se plaint aujourd'hui et que le projet de loi a pour but de prévenir ?

La dissipation possible par un mineur célibataire, propriétaire légitime d'un livret d'épargne, est-elle plus grave que la dissipation certaine par un majeur. père de famille, qui s'est emparé de ce livret pour satisfaire ses passions ?

S'il est vrai qu'entre deux maux on doit choisir le moindre, il est incontestable que le choix ici n'est pas bien long. ni difficile à faire.

En tout cas, le droit d'opposition laissé aux représentants légaux n'est-il pas là pour sauvegarder et l'avoir de la communauté, et celui de la femme, et celui du mineur ? Croit-on qu'il ne serait pas exercé s'il en était besoin urgent ? Croit-on qu'il se trouverait un seul représentant légal assez oublieux de ses devoirs pour ne pas intervenir et user du pouvoir qui lui est attribué ?

La plupart des législations étrangères mentionnées plus haut ont estimé que l'opposition serait l'exception infiniment rare, et elles ne se sont pas tout à fait trompées.

En France, dans le courant de 1889, 21 oppositions seulement ont été signifiées pour plus de 504,000 comptes ouverts à des femmes mariées sans l'assistance du mari, et 2 seulement pour plus de 620,000 comptes ouverts à des mineurs sans l'assistance de leur représentant légal.

Il s'est pourtant présenté parfois des difficultés par suite de l'absence d'un texte visant les conséquences de l'opposition. L'intervention d'un magistrat conciliateur, prévue par nous, suffit à lever les difficultés et elle doit être inscrite dans la loi si l'on veut faire œuvre complète.

Les chiffres cités ci-dessus sont néanmoins significatifs et de nature à écarter toute appréhension quant aux inconvénients éventuels de la réforme proposée.

Peut-on sérieusement soutenir, d'ailleurs, que cette réforme doit être repoussée parce qu'elle est en contradiction avec la lettre et l'esprit du Code civil qui nous régit ?

On a tenté de le soutenir naguère dans d'autres pays, et l'on n'a pas réussi à faire prévaloir cette opinion.

Le droit d'opposition sauvegarde les principes et laisse debout l'autorité maritale et paternelle, même dans un objet où, nous l'avons dit, il s'est produit une révolution que ne pouvaient prévoir les auteurs du Code civil.

En fût-il autrement, encore serait-on fondé à soutenir que la dérogation proposée est l'imitation et la conséquence logique d'autres dérogations inspirées par la même pensée.

Le chapitre III de la loi que nous proposons d'amender contient, à l'article 40 et en ce qui concerne la caisse de retraite, des dispositions de même nature

que celles que nous proposons ; la loi sur les sociétés de secours mutuels possède un article 4, conçu également dans un ordre d'idées identiques.

La réforme demandée établirait par conséquent, dans notre législation sur les institutions de prévoyance, une harmonie complète et non une disparate. Elle échappe, sous ce rapport, à la critique.

Peut-être la Chambre jugera-t-elle seulement qu'il y a lieu d'en étendre l'application non point uniquement à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, mais à tous les établissements similaires.

La loi du 16 mars 1865 est, à certains égards, par son texte et la pensée qui y a présidé, une loi générale. Rien ne s'opposerait à ce que les dispositions que nous demandons d'y ajouter eussent le caractère de généralité, car, ce qui est bon pour une caisse d'épargne est bon pour toutes.

Il est, en effet, hors de conteste que toutes retireraient d'égaux et féconds résultats de la réforme.

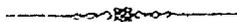
En Belgique, très peu de femmes mariées possèdent aujourd'hui un livret de caisse d'épargne. En novembre et décembre 1890, mois pendant lesquels relevé en a été fait, 463 seulement se sont trouvées dans ce cas, tandis que 2,889 femmes majeures célibataires, soit plus du sextuple, constituaient un dépôt.

Il en est tout autrement en France, grâce à la loi de 1881.

Depuis la promulgation de cette loi, le nombre des livrets créés par des femmes mariées sans l'assistance de leur mari n'a cessé d'aller croissant. Il était, à fin 1889, de 304,915 sur 336,760 livrets possédés par des femmes mariées, autorisées ou non. Pour les mineurs, c'était mieux encore : 623,841 livrets sur 772,200 avaient été créés sans l'assistance du représentant légal.

Cette statistique vise la caisse nationale d'épargne (épargne postale). Celle qui porte sur les caisses d'épargne privées et s'arrête à 1888, n'est pas moins caractéristique : 438,000 livrets ont été créés en sept ans par des femmes mariées profitant des dispositions de la loi de 1881, et l'on a vu, de plus en plus, se niveler, sous l'empire de cette loi, les dépôts des hommes et des femmes, les premiers allant légèrement en diminuant et comptant pour 51 p. %, les seconds allant en progressant et comptant pour 49 p. %. Les filles mineures surtout ont pris une rapide avance et leurs livrets entrent pour les trois cinquièmes dans ceux que possèdent des personnes en dessous de vingt et un ans.

De pareils chiffres, puisés dans un pays qui offre avec le nôtre tant d'analogies, ne sont-ils pas la plus éloquente des démonstrations en faveur de notre proposition ? Ne doivent-ils pas convaincre la Chambre du haut intérêt social qu'il y a pour elle à suivre résolument l'exemple que lui ont donné les législatures étrangères et qui, depuis longtemps déjà, aurait dû être imité dans notre pays ?



PROPOSITION DE LOI.

L'article 23 de la loi du 16 mars 1868 sur la Caisse général d'épargne et de retraite est complété comme suit :

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont autorisées à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'assistance de leurs maris et de faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs.

Elles peuvent retirer sans l'assistance de leurs maris les sommes ainsi déposées, sauf opposition de la part de leurs maris pour cause de divertissement. Dans ce cas, l'opposition du mari devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix.

Les mineurs sont autorisés à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'intervention de leur représentant légal et de faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs.

Ils peuvent sans cette intervention, mais seulement après seize ans révolus, retirer les sommes inscrites sur ces livrets, sauf opposition de la part de leur représentant légal. Dans ce cas, l'opposition devra être portée par le représentant légal, dans les quinze jours, devant le juge de paix qui maintiendra ou lèvera l'opposition, suivant les circonstances à apprécier par lui.

JULES CARLIER.
